



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-01-31-016

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Ucel

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 31 mai 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 08214PP0251 du 02 juin 2015, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Ucel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Ardèche, ainsi qu'aux débordements de plusieurs ruisseaux traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Ucel est prescrite

Article 2 : Le périmètre du PPRi porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Ucel

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPRi

Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes concernée sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du conseil municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Ucel et au Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Ucel
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Ucel, et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON